



Loi fédérale portant sur la réorganisation des commissions extraparlementaires dans le cadre du réexamen 2025

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du [date]¹,
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²

Art. 57a, al. 1

¹ Les commissions extraparlementaires sont des organes permanents qui peuvent être chargés des tâches suivantes :

- a. conseiller le Conseil fédéral et l'administration fédérale dans l'accomplissement de leurs tâches ;
- b. exécuter des tâches de surveillance ou de réglementation ;
- c. assumer des tâches publiques pour le compte du gouvernement et de l'administration.

Insérer avant le titre du chap. 4

Art. 57g^{bis} Communication

¹ Les commissions extraparlementaires ne communiquent avec les membres du Parlement ou ses organes que par l'intermédiaire de l'autorité à laquelle elles sont rattachées.

² Est réservée toute disposition contraire d'une autre loi fédérale.

¹ FF 20XX ...
² RS 172.010

2. Code des obligations³

Art. 360a, al. 1 et 3

¹ Si, au sein d'une branche économique ou d'une profession, les salaires usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée et qu'il n'existe pas de convention collective de travail contenant des dispositions relatives aux salaires minimaux pouvant être étendue, l'autorité compétente peut édicter, sur proposition de la Commission du travail tripartite de la Confédération et des commissions tripartites cantonales visées à l'art. 360b, un contrat-type de travail d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux différenciés selon les régions et, le cas échéant, selon les localités, dans le but de combattre ou de prévenir les abus.

³ Si les dispositions d'un contrat-type de travail fixant des salaires minimaux au sens de l'al. 1 font l'objet d'infractions répétées ou s'il existe des indices que l'arrivée à échéance du contrat-type peut conduire à de nouveaux abus au sens de l'al. 1, l'autorité compétente peut, sur demande de la Commission du travail tripartite de la Confédération et des commissions tripartites cantonales, proroger le contrat-type pour une durée limitée.

³ RS 220

Art. 360b, titre marginal et al. 1 et 4 à 6

2. Commission du travail tripartite de la Confédération et commissions tripartites cantonales¹ La Confédération institue la Commission du travail tripartite de la Confédération et chaque canton institue une commission tripartite composée en nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que de représentants de l'État.

⁴ Si l'évolution de la situation dans les branches concernées le justifie, la Commission du travail tripartite de la Confédération ou les commissions tripartites cantonales concernées proposent à l'autorité compétente la modification ou l'abrogation du contrat-type de travail.

⁵ Afin qu'elles soient en mesure de remplir leurs tâches, la Commission du travail tripartite de la Confédération et les commissions tripartites cantonales ont, dans les entreprises, le droit d'obtenir des renseignements et de consulter tout document nécessaire à l'exécution de l'enquête.

⁶ Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs enquêtes, la Commission du travail tripartite de la Confédération et les commissions tripartites cantonales qui en font la demande peuvent obtenir de l'Office fédéral de la statistique les données individuelles contenues dans des conventions collectives de travail d'entreprises.

Art. 360c

3. Secret de fonction¹ Les membres de la Commission du travail tripartite de la Confédération et les membres des commissions tripartites cantonales sont soumis au secret de fonction; ils ont en particulier l'obligation de garder le secret envers les tiers sur toutes les indications de nature commerciale ou privée dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre.

² Cette obligation subsiste après la fin de leur activité au sein de la Commission du travail tripartite de la Confédération ou d'une commission tripartite cantonale.

3. Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail⁴

Art. 1a, al. 1

¹ Si la Commission du travail tripartite de la Confédération ou une commission tripartite cantonale visée à l'art. 360b du code des obligations⁵ constate que, dans une branche économique ou une profession, les salaires et la durée du travail usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée, elle peut demander, avec l'accord des parties signataires, l'extension de la convention applicable à cette branche.

⁴ RS 221.215.311

⁵ RS 220

4. Loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles⁶

Art. 13, let. h

Abrogée

5. Loi du 21 mars 2014 sur les écoles suisses à l'étranger⁷

Art. 21

Abrogé

6. Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation⁸

Art. 44, al. 2 et 3

² Les objets de l'évaluation sont notamment:

- a. les mesures d'encouragement de la Confédération,
- b. les organes de recherche sous l'angle de l'exécution de leurs tâches,
- c. les instruments d'encouragement des institutions d'encouragement de la recherche et de Innosuisse,
- d. les mesures de la recherche de l'administration sous l'angle de leur efficacité ;

³ *Abrogé*

Chap. 6 (art. 54 et 55)

Abrogé

7. Loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales⁹

Art. 13a Institution de la commission d'examen

Après avoir consulté la Commission des professions médicales, le Conseil fédéral nomme la commission d'examen habilitée à faire passer les examens fédéraux et lui confère les mandats nécessaires.

⁶ RS 414.20

⁷ RS 418.0

⁸ RS 420.1

⁹ RS 811.11

Art. 49, al. 2

² Il veille à une représentation appropriée des cantons, des hautes écoles universitaires et des milieux professionnels concernés.

8. Loi fédérale du 22 mars 1991 sur la radioprotection¹⁰

Art. 7, al. 1, let. b

Abrogée

9. Loi du 13 mars 1964 sur le travail¹¹

Art. 40, al. 2

² Avant d'édicter les dispositions prévues à l'al. 1, let. a et b, le Conseil fédéral consultera les cantons, la Commission du travail tripartite de la Confédération et les organisations économiques intéressées.

Art. 43

Commission du travail tripartite de la Confédération

¹ Le Conseil fédéral nomme la Commission du travail tripartite de la Confédération composée, en nombre égal, de représentants des cantons et de représentants des associations d'employeurs et de travailleurs.

² La Commission du travail tripartite de la Confédération donne son avis aux autorités fédérales sur des questions de législation et d'exécution. Elle peut faire des suggestions de son propre chef.

10. Loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés¹²

Art. 7, al. 1, let. b

¹ Le contrôle du respect des conditions fixées dans la présente loi incombe:

- b. pour les dispositions relatives aux salaires minimaux au sens de l'art. 360a CO¹³ prévues par un contrat-type de travail: à la Commission du travail tripartite de la Confédération et aux commissions tripartites cantonales visées à l'art. 360b CO;

¹⁰ RS 814.50

¹¹ RS 822.11

¹² RS 823.20

¹³ RS 220

11. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁴

Art. 33^{er}, al. 1

¹ Le Conseil fédéral adaptera les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début d'une année civile, à l'évolution des salaires et des prix, en fixant à nouveau l'indice des rentes sur proposition de la Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 43quinquies Surveillance de l'équilibre financier

Le Conseil fédéral fait vérifier périodiquement si le développement financier de l'assurance est équilibré et soumet le résultat de cet examen à l'appréciation de la Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Il propose au besoin une modification de la loi.

Art. 73 Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité

¹ Le Conseil fédéral nomme la Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité dans laquelle sont représentés, dans une proportion équitable, les assurés, les salariés, les employeurs, les caisses de compensation, les offices AI, les institutions de prévoyance, les organisations d'aide aux personnes handicapées, les experts en matière de prévoyance professionnelle, les autorités de surveillance désignées par les cantons et la Confédération. La commission peut instituer des sous-commissions pour traiter les affaires particulières.

² Outre les tâches prévues expressément dans la présente loi, la LAI¹⁵ et la LPP¹⁶, la commission est chargée de donner son préavis au Conseil fédéral sur l'exécution et le développement ultérieur de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et de la prévoyance professionnelle. Le Conseil fédéral peut lui déléguer d'autres tâches.

12. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹⁷

Art. 65 Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité

¹ Le Conseil fédéral nomme la Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité conformément à l'art. 73, al. 1, LAVS¹⁸. La commission peut instituer des sous-commissions pour traiter les affaires particulières.

¹⁴ RS 831.10

¹⁵ RS 831.20

¹⁶ RS 831.40

¹⁷ RS 831.20

¹⁸ RS 831.10

² Outre les tâches prévues expressément dans la présente loi, la LAVS et la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁹, la commission est chargée de donner son préavis au Conseil fédéral sur l'exécution et le développement ultérieur de l'assurance-invalidité, de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle. Le Conseil fédéral peut lui déléguer d'autres tâches.

Art. 68quater, al. 1, 2^e phrase

¹ ... L'OFAS consulte préalablement la Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité.

13. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁰

Art. 15, al. 3, 2^e phrase

³ ... À cet effet, il consulte la Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité et les partenaires sociaux.

Art. 85 Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité

¹ Le Conseil fédéral nomme la Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité conformément à l'art. 73, al. 1, LAVS²¹. La commission peut instituer des sous-commissions pour traiter les affaires particulières.

² Outre les tâches prévues expressément dans la présente loi, la LAVS et la LAI²², la commission est chargée de donner son préavis au Conseil fédéral sur l'exécution et le développement ultérieur de la prévoyance professionnelle, de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité. Le Conseil fédéral peut lui déléguer d'autres tâches.

14. Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain²³

Art. 23, al. 2

Abrogé

¹⁹ RS 831.40

²⁰ RS 831.40

²¹ RS 831.10

²² RS 831.20

²³ RS 834.1

15. Loi du 21 mars 2003 sur le logement²⁴

Art. 49

Abrogé

16. Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs²⁵

Section 5 (art. 9)

Abrogée

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

²⁴ RS 842
²⁵ RS 944.0